

RÉSOLUTION 3/2009
MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ

L'ORGANE DIRECTEUR,

PARTIE I

ANNEXE 4 DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

Rappelant que la Stratégie de financement a pour objectifs de prendre des mesures pour assurer la disponibilité de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du Traité international et de garantir l'utilisation transparente, efficace et efficiente de toutes les ressources mises à disposition au titre de la Stratégie de financement;

1. **Adopte** l'Annexe 4 de la Stratégie de financement, *Exigences en matière d'information et d'établissement de rapports dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité*, figurant à l'Annexe 1 de la présente Résolution;

PARTIE II

PLAN STRATÉGIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

Rappelant que la Stratégie de financement a pour objectifs de prendre des mesures pour assurer la disponibilité de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du Traité et de garantir l'utilisation transparente, efficace et efficiente de toutes les ressources mises à disposition au titre de la Stratégie de financement;

Rappelant que l'application effective de la Stratégie de financement est essentielle aux fins de la mise en œuvre du Traité international;

Soulignant l'Article 18.1 ainsi que l'Article 18.3 et l'Article 18.4, alinéas b), c) et f), du Traité international;

Reconnaissant qu'un investissement initial dans la mobilisation de ressources elle-même est nécessaire pour que celle-ci soit efficace;

2. **Accueille avec satisfaction** le Plan stratégique pour la mise en œuvre du Fonds pour le partage des avantages de la Stratégie de financement, tel qu'il figure à l'Appendice 2 du document intitulé *Rapport des coprésidents du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement: Plan stratégique provisoire pour la mise en œuvre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de la stratégie de financement*¹, et **convient** que ce plan servira de base pour la mise en œuvre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de la Stratégie de financement par le Secrétariat et les Parties contractantes;

3. **Réaffirme** l'engagement des Parties contractantes à appliquer l'Article 18, en particulier

¹ IT/GB-3/09/7 App. 2.

l'Article 18.4 alinéas b) et c);

4. Sur la base de l'Article 18.3, **fixe** un objectif de 116 millions d'USD pour la période allant de juillet 2009 à décembre 2014. Cet objectif peut faire l'objet d'une révision périodique par l'Organe directeur;

5. **Décide** de convoquer à nouveau le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement, avec le mandat énoncé à l'*Annexe 2* de la présente Résolution afin de:

- i. conseiller le Bureau et le Secrétaire sur les initiatives pour la mobilisation des ressources, y compris les approches novatrices;
- ii. conseiller le Bureau et le Secrétaire sur le fonctionnement du Fonds de partage des avantages, y compris les procédures de décaissement et de rapports;
- iii. s'occuper des autres questions relevant de la Stratégie de financement dans sa globalité, c'est-à-dire non seulement le Fonds de partage des avantages mais aussi les autres éléments de la Stratégie de financement, en particulier les ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur;
- iv. donner des avis sur le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble de la Stratégie de financement et sur l'évaluation de son efficacité;
- v. faire rapport sur l'avancement de ses travaux au Bureau de l'Organe directeur et présenter les résultats de ses travaux à l'Organe directeur, à sa quatrième session;

6. **Convient** d'engager des "ambassadeurs de bonne volonté" qui contribueront à sensibiliser l'opinion publique, à plaider en faveur du Fonds de partage des avantages et à le présenter aux décideurs, et **demande** au Secrétaire, en consultation avec le Bureau, de solliciter la participation des personnes appropriées

7. **Prend pleinement note** de la section du Plan stratégique portant sur les ressources et les incidences en termes d'effectifs et **demande** au Secrétaire de faire appel à des services de collecte de fonds adéquats afin d'atteindre l'objectif susmentionné;

8. **Invite** les Parties contractantes à étudier, y compris avec les parties prenantes pertinentes, la possibilité d'élaborer des approches novatrices pour assurer la fourniture de ressources au Fonds de partage des avantages, y compris de façon régulière et prévisible;

PARTIE III

MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

Rappelant la Résolution 1/2006 sur la Stratégie de financement;

Reconnaissant l'importance d'accomplir des progrès concrets dans la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie de financement;

Tenant compte des expériences acquises dans le premier cycle de projet du Fonds de partage des avantages de la Stratégie de financement du Traité international;

Rappelant que les procédures opérationnelles pour l'utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur reposent sur les principes suivants:

- 1) Transparence et impartialité;
- 2) Simplicité et accessibilité;
- 3) Efficience et efficacité;

9. **Décide** que:

- i. toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale, y compris les banques de gènes et les institutions de recherche, les agriculteurs et les organisations d'agriculteurs, et les organisations régionales et internationales établie dans des pays qui sont des Parties contractantes au Traité international, peuvent demander des subventions au titre du Fonds de partage des avantages;
- ii. la liste des Parties contractantes pouvant solliciter un appui au titre du Fonds de partage des avantages est préparée par le Secrétaire pour chaque cycle des projets, en fonction de la liste complète des pays en développement découlant de la dernière classification des économies établie par la Banque mondiale;
- iii. les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe I* du Traité international produites dans le cadre de projets financés par le Fonds de partage des avantages sont mises à disposition conformément aux conditions du Système multilatéral, et les informations générées par des projets financés par le Fonds de partage des avantages sont mises à la disposition du public dans un délai d'un an après l'achèvement du projet;

10. **Demande** au Secrétaire de:

- i. engager des consultations au sein de la FAO pour trouver des arrangements provisoires pour le décaissement des fonds, ainsi que pour la présentation des rapports et le suivi des projets, aux fins de la conclusion du premier cycle des projets;
- ii. prendre les dispositions pratiques nécessaires et procéder au décaissement des fonds affectés aux projets approuvés au titre du Fonds de partage des avantages du Traité international;
- iii. continuer à collaborer avec le Secrétaire exécutif du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et d'autres organisations internationales, pour perfectionner et mettre en œuvre les procédures opérationnelles;
- iv. élaborer des procédures de décaissement, d'établissement de rapports et de suivi pour la mise en œuvre des futurs cycles de projet, pour examen et approbation par l'Organe directeur à sa quatrième session.

11. **Remercie** le Secrétaire exécutif du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures de son appui au Secrétaire du Traité pour l'élaboration et l'exécution du premier appel à propositions pour le Fonds de partage des avantages;

12. **Remercie** les experts qui ont évalué les projets pour leur aide précieuse et **décide** que dans les futures cycles de projet, le Groupe d'experts chargé de l'évaluation des propositions de projet sera composé d'au moins deux experts par région dans chaque cycle de projet, choisis par le Bureau, en consultation avec les régions, à partir d'un fichier d'experts;

13. **Demande** au Secrétaire de signaler à l'attention de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, tant bilatéraux que multilatéraux, les propositions de projets qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable mais qui n'ont pas été financées durant le premier cycle des projets, conformément au paragraphe 6c des Procédures opérationnelles;

14. **Invite** les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à étudier ces propositions de projets d'un œil favorable et à informer le Secrétaire du financement et de l'avancement de ces projets, dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité, afin que ce dernier en rende compte à l'Organe directeur à sa quatrième session;

15. **Décide** de déléguer la responsabilité de l'exécution du cycle des projets, durant le prochain exercice biennal (2010/2011) au Bureau.

ANNEXE 4 DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT**

L'Annexe 4 énonce les exigences en matière d'information et d'établissement de rapports dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité, afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de financement et l'évaluation de son efficacité par l'Organe directeur.

Les informations voulues doivent être réunies par le Secrétariat. Les éléments pertinents des rapports à l'Organe directeur seront également diffusés sur le site web du Traité.

I. Périodicité de la communication d'informations et de l'établissement de rapports

La communication d'informations et l'établissement de rapports à l'Organe directeur seront en règle générale assurés tous les deux ans, ou selon la périodicité des sessions ordinaires de l'Organe directeur. Les rapports concerneront généralement les deux années civiles entières précédant les sessions de l'Organe directeur.

II. Communication d'informations et établissement de rapports sur les ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur

La communication d'informations et l'établissement de rapports sur les ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur seront assurés par le Secrétariat et porteront sur les éléments suivants:

- Aperçu général et situation des fonds reçus et déboursés dans le cadre du Fonds pour le partage des avantages², selon: les priorités établies dans le cadre de l'*Annexe 1* de la Stratégie de financement; les bénéficiaires par groupe de parties prenantes et par zone géographique; et les espèces cultivées prises en compte, ainsi que d'autres critères pertinents; conformément aux principes comptables généralement acceptés et, dès qu'elles auront été adoptées par la FAO, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.
- Données détaillées et ventilation des montants reçus par le Fonds pour le partage des avantages, notamment des informations sur les divers bailleurs de fonds, les montants correspondants reçus, la provenance des fonds par catégorie de bailleurs de fonds et la répartition régionale;
- Informations synoptiques sur les projets financés par le Fonds pour le partage des avantages, notamment des descriptifs et états d'avancement de projets, et tenant compte des informations issues des rapports et du suivi envisagés dans le cycle des projets à l'Annexe 3 à la Stratégie de financement;

² Le Fonds pour le partage des avantages sera composé:

- de contributions obligatoires et volontaires versées conformément à l'Article 13.2 du Traité international
- de contributions volontaires de toutes sources destinées à la mise en œuvre de la Stratégie de financement visée à l'Article 18 du Traité international.

Le Fonds pour le partage des avantages sera administré par l'intermédiaire du Compte fiduciaire visé à l'Article 19.3 f) du Traité international.

- Évaluation des effets durables et impacts de l'utilisation des ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur, conformément aux procédures d'évaluation indépendante énoncées dans le cycle des projets de l'Annexe 3 de la Stratégie de financement;
- Évaluation du fonctionnement général du Fonds pour le partage des avantages, notamment en ce qui concerne la réception, l'administration et le débours des fonds, et la gestion du cycle des projets;
- Problèmes récents et mesures possibles qui pourraient être envisagées par l'Organe directeur pour améliorer le fonctionnement de la Stratégie de financement en ce qui concerne les ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur.

III. Communication d'informations et établissement de rapports sur les ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur

Les informations et rapports sur les ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur fournis par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations internationales avec lesquelles l'Organe directeur a conclu des accords et les mécanismes internationaux, fonds et organes pertinents, seront réunis par le Secrétariat.

- 1) Les informations et les rapports fournis conformément aux présentations types par les Parties contractantes et les Parties non contractantes seront notamment les suivants:
 - Rapports sur les résultats des mesures prises au sein des organes directeurs des mécanismes internationaux, fonds et organes pertinents pour faire en sorte que la priorité appropriée et l'attention voulue soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à des plans et programmes pertinents pour la mise en œuvre du Traité;
 - Rapports sur les résultats des actions engagées pour promouvoir les contributions volontaires de sources du pays pour des plans et programmes relevant de la mise en œuvre du Traité;
 - Informations relatives au financement bilatéral et à l'aide fournie intéressant la Stratégie de financement à partir de sources du pays;
 - Informations relatives aux activités nationales, plans et programmes visant à renforcer les capacités dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour la conservation et l'utilisation durable de celles-ci.
- 2) Les informations et les rapports fournis par des organisations internationales avec lesquelles l'Organe directeur a conclu des accords seront notamment les suivants:
 - Rapports sur les ressources fournies à des activités entreprises à l'appui de la mise en œuvre du Traité.
- 3) Les informations et les rapports fournis par les mécanismes internationaux, fonds et organes pertinents seront notamment les suivants:
 - Informations sur leur mandat, priorités, critères d'admissibilité, procédures et disponibilité de ressources intéressant l'appui d'actions en faveur de la mise en œuvre du Traité.

Annexe 2: Mandat du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement

1. Le Comité comprendra deux membres au plus nommés pour chaque région. Deux coprésidents, l'un provenant d'un pays Partie contractante en développement et l'autre d'un pays Partie contractante développé, seront élus parmi les membres du Comité.
2. Le Comité tiendra deux réunions.
3. Le Comité s'acquittera des tâches suivantes:
 - Conseiller le Bureau et le Secrétaire sur les initiatives pour la mobilisation des ressources, y compris les approches novatrices;
 - Conseiller le Bureau et le Secrétaire sur le fonctionnement du Fonds de partage des avantages, y compris les procédures de décaissement et de rapports;
 - S'occuper des autres questions relevant de la Stratégie de financement dans sa globalité, c'est-à-dire non seulement le Fonds de partage des avantages mais aussi les autres éléments de la Stratégie de financement, en particulier les ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur;
 - Donner des avis sur le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble de la Stratégie de financement et sur l'évaluation de son efficacité;
 - Faire rapport sur l'avancement de ses travaux au Bureau de l'Organe directeur et présenter les résultats de ses travaux à l'Organe directeur, à sa quatrième session.